



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Modification n° 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)  
de la commune de Bayeux (14)**

N° 2019-3436

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**  
**qui en a délibéré collégalement le 6 février 2020,**

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-3 et suivants et R. 631-6 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019- 3436 relative à la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'une aire de mise en valeur de la commune de Bayeux (Calvados), reçue de monsieur le préfet du Calvados le 18 décembre 2019 à la suite d'une délibération de la communauté de communes Bayeux Intercom du 2 juillet 2019 sollicitant cette modification ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 décembre 2019, réputée sans observations ;

**Considérant** que les objectifs de la modification n° 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la ville de Bayeux consistent à permettre l'extension du musée de la tapisserie de Bayeux, ainsi que la requalification des abords de ce dernier, et à effectuer une mise à jour réglementaire portant sur le règlement graphique ;

**Considérant** que le projet de modification n° 2 du PSMV de la ville de Bayeux relève, d'une part, de la rubrique n° 8 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code, et d'autre part de l'article R.631.6 du code du patrimoine ;

**Considérant** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Bayeux Intercom en date du 2 juillet 2019 relative au projet de modification n° 2 du PSMV consistant, notamment, à offrir les meilleures conditions de conservation de la tapisserie de Bayeux, œuvre inscrite au registre « Mémoire du Monde » de l'Unesco ;

**Considérant** que le secteur sauvegardé, désormais site patrimonial remarquable (SPR), s'étend sur 82 hectares ; que le PSMV s'applique sur l'ensemble du cœur historique de Bayeux inscrit dans l'ancien « castrum tardo-antique » ; que le périmètre s'étend sur une partie des anciens faubourgs dont le faubourg de la rue Saint-au-Loup, le faubourg de la rue Saint-Jean, la rue de Nesmond et la rue aux Coqs, la place du marché et l'église Saint-Patrice ;

**Considérant** que la commission locale du site patrimonial remarquable a émis un avis favorable pour la modification des légendes graphiques relatives à des immeubles bâtis ou non bâtis sur lesquels des projets ont été réalisés ou n'ont plus lieu d'être, notamment pour l'hôpital et l'extension du musée Baron Gérard, travaux réalisés conformément aux dispositions du plan de sauvegarde ; que ces constructions existent et doivent désormais être identifiées comme des éléments bâtis et non plus des emprises de construction imposée ;

**Considérant** les espaces urbains et éléments bâtis concernés par les modifications :

- l'aire de stationnement Robert Wace ;
- la cour d'honneur du séminaire ;
- les espaces résiduels aux abords du bâtiment de l'ancien séminaire ;
- les bâtiments annexes situés à l'arrière de l'ancien séminaire côte rue aux Coqs ;

**Considérant** que les modifications projetées portent sur le document graphique, avec d'une part, des mises à jour ou corrections ponctuelles et, d'autre part, une nouvelle qualification des espaces non bâtis autour de l'ancien séminaire, musée de la tapisserie, et concernent notamment :

- les modifications des légendes graphiques relatives à des immeubles bâtis ou non bâtis sur lesquels des projets ont été réalisés ou n'ont plus lieu d'être ;
  - les projets relatifs à l'hôpital, à l'extension du musée Baron Gérard et à la rue de la Chaîne qui ont été réalisés conformément au PSVM ;
  - quatre immeubles identifiés dans le document graphique comme pouvant faire l'objet d'une démolition dans le cadre d'opérations d'aménagements publics ou privés ;
  - deux espaces non bâtis pour tenir compte de leur caractère existant, soit végétal, soit minéral ;
- et que le projet de modification du PSMV ne paraît pas avoir d'incidences sur ces zones ;

**Considérant** que les espaces non bâtis contigus à l'ancien séminaire conserveront leur caractérisation minérale ou végétale ; qu'ils passeront du statut de stricte conservation à celui de modifiables sous condition du respect de leur caractère, notamment le parking nord susceptible d'accueillir l'extension du musée d'accueil de la tapisserie de Bayeux ;

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du PSMV dont les objectifs consistent en la conservation, la restauration et la mise en valeur du site patrimonial remarquable de Bayeux ; qu'il n'est observé aucune évolution notable des incidences sur l'environnement par rapport à la version antérieure du PSVM ;

**Considérant** que le projet ne comporte pas d'enjeux sanitaires, ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

**Considérant** que la modification du PSMV n'apparaît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Hêtraie de Cerisy* », n°FR2502001, située à environ 13 kilomètres à l'ouest du site du projet de modification ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n° 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Bayeux n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42 CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Bayeux (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par les modifications apportées à ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification de ce plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 6 février 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

#### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.